



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **22 FEV. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PROLOGIS France**  
42 rue Washington  
75008 PARIS

Références : E4/23- 0400

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXXI EURL implanté à la Plaine d'Autheuil 77220 Presles-en-Brie. Il s'agit d'une visite inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS FRANCE LXXXI EURL
- LA PLAINE D'AUTHEUIL N4 77220 Presles-en-Brie
- Code AIOT : 0006515080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt logistique mis en service en 2013.

Il est régi par l'arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 005 du 21 janvier 2013 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/146 du 30 octobre 2015.

Il présente une surface d'entreposage de 53 065 m<sup>2</sup> et abrite un seul occupant, CARREFOUR qui occupe les 12 cellules du bâtiment. L'exploitation opérationnelle est assurée par la société CEVA LOGISTICS.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques

- risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/10/2015, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7.2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Caractéristiques des cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7.3.2	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre son positionnement vis à vis de l'arrêté du 24 septembre 2020,
- justifier de la remise en état du système SSI,
- justifier des mesures prises pour supprimer ou réduire les anomalies par rapport aux procédures prévues dans le POI (formation -sensibilisation- mise à jour du POI ...),
- justifier de la mise en place de rétentions dans la cellule C2,
- mettre en place des mesures pour que les liquides inflammables ne soient pas stockés à plus de 5 mètres de haut;
- transmettre un porter à connaissance comme le prévoit l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2013, suite à l'évolution des caractéristiques des stockages.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/10/2015, article 1.2 .1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AP Complémentaire du 30/10/2015, article 1.2 .1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>  La liste des rubriques classées est visible en annexe en fin de rapport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks de marchandises stockées en fonction des différentes rubriques ICPE, ainsi qu'un plan relatif à la localisation des différents stockages. Les quantités stockées respectent les seuils autorisés pour les rubriques 4320, 4321, 4331, 4510, 4511 et 4741. La quantité de marchandises relevant de la rubrique 1510 est estimée à 27 000 tonnes soit inférieure au seuil autorisé. En outre, cet état des stocks ne tient pas compte des dernières évolutions réglementaires (arrêté du 24 septembre 2020). En effet, dès lors qu'un entrepôt de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 stocke également des marchandises relevant des rubriques 2662, 2663, ces rubriques ne sont plus classées. En outre, le site relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. L'exploitant devra transmettre son positionnement vis à vis de l'arrêté du 24 septembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7 .2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques des ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique le 20/06/2022 par la société DESAUTEL. S'agissant du système de sprinklage, la dernière vérification périodique semestrielle a eu lieu du 28 au 29/08/2022. Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société SIA le 24/10/2022. Les RIA ont été vérifiés par la société AXIMA le 28/09/2022. Les intempéries survenues le 6 septembre 2022 ont endommagé le système SSI. L'exploitant a contacté l'installateur qui a réalisé un audit du système afin d'envisager l'ensemble des travaux de remise en conformité. Il a présenté un audit de la société SIEMENS daté du 21/09/2022. Les dysfonctionnements du système SSI demeurent cependant non résolus. A ce sujet, l'exploitant a déclaré avoir relancé l'installateur qui ne pourrait pas intervenir du fait de la non disponibilité des pièces de remplacement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Plan d'Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7 .2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement.  Ce plan sera transmis dans un délai de 3 mois à la mise en service de l'entrepôt à l'inspection des installations classées et au service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.  Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire du plan d'actions, lui est adressée/  L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne dans le trimestre qui suite le début de l'exploitation. L'exercice est renouvelé tous les deux ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la dernière version du POI datée du 16 mars 2022. Un exercice POI a eu lieu le 15/11/2022. Il concernait trois scénario: - le déclenchement général de l'alarme feu, - l'évacuation, - et le départ de feu dans le local de charge de la cellule 4. Dans le compte-rendu présenté, l'inspection note la survenue d'anomalies pendant le déroulement et la fluidité des opérations notamment: - la non-utilisation des issues de secours les plus proches, - un problème de talkies-walkies, - l'absence de trousseau de clés de portes de l'entrepôt, - l'absence de cadenas de consignation. Sur ces quatre points, il reste deux points non résolus. A ce sujet, l'exploitant a déclaré que de nouveaux talkies-walkies seront achetés et qu'un trousseau de clés référencées sera mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2013, article 7 .3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées le 31/01/2022 par la société Bureau Véritas. Le rapport Q18 présenté mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce constat a été établi du fait de l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Ce point a été résolu par l'intervention de la société INEO du 12 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans suite

## N° 5 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 3 .2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention et confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Une rétention déportée extérieure étanche de 2250 m <sup>3</sup> est reliée aux cellules pouvant accueillir des liquides inflammables (1C,9A et 9B). 5- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement nécessaire est réalisé par des rétentions externes à tout bâtiment.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de produits liquides relevant des rubriques 4510 ou 4511 dans la cellule C2 et que ces produits sont entreposés sans rétention (lessives comportant sur l'emballage le pictogramme associé au caractère corrosif). De plus, cette cellule C2 ne comporte pas de rétention et n'est pas associée à la rétention déportée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Caractéristiques de cellule de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des cellules de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Le stockage des liquides inflammables et solides facilement inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 1450) sont réalisés dans les cellules 1C, 9A et/ou 9B et chacune d'une surface maximum de 3000 m<sup>2</sup>. Ils pourront être associés à des produits combustibles. La cellule 1A stockera uniquement des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 4801, 1530, 1532, 2662 et 2663.</p> <p>Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510, 4511 et 4741) seront stockés dans les cellules 2, 8 et 9A. Ils pourront être associés uniquement avec des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Dans ces cellules aucun produit relevant de la rubrique 4801 ne pourra être présent.</p> <p>Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) seront stockés uniquement dans les cellules 1B et/ou 9B. Dans le cas de stockage avec de produits combustibles, la cellule 1B sera grillagée au centre des double-racks en visant à séparer les aérosols des autres produits. Dans la cellule 9 B, aucun produit combustible ne pourra être associé au stockage des aérosols. La hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres.</p>
<b>Constats :</b> Il a été constaté que des liquides inflammables étaient stockés dans la cellule 1C dédiée, à plus de 5 mètres de haut (au 3ème et 4ème étage des racks).
L'inspection note également que seules 8 cellules ont été construites sur le 9 qui étaient prévues. Les stockages initialement prévus dans la cellule 9 ont été déplacés et les stockages ne sont pas en adéquation avec les dispositions de l'article 4.1.1 susmentionné.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

ANNEXE

Liste des rubriques classées applicables

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	3000 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	2650 t
1450	2	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t	10 t d'allume-barbecue
1510	1	A	Stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 300 000 m³ et la quantité de matières combustibles prévue de 63 469 t	768 017 m³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	102 772 m³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	106 532 m³

2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³	102 772 m³
2663	1 a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) à l'état alvéolaire ou expansé	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³	102 772 m³
2663	2 a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	102 772 m³
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	96 532 m³
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	9 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	190 t
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazol diesel, gazole de chauffage domestique et	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au	150 t pétrole de chauffage ou pour lampe à pétrole

			mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	190 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, bras et matières bitumeuses	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	300 t

2714	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	600 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	49 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B principalement